



Conseil de sécurité

Distr. générale
23 mars 2006
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 17 mars 2006, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Népal auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Royaume du Népal auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et, se référant à la lettre du Président datée du 23 février 2006, a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport préliminaire du Népal sur l'application de la résolution 1540 (2004) du Conseil (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 17 mars 2006, adressée
au Président du Comité par la Mission permanente du Népal
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport préliminaire du Népal sur l'application
de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité**

Introduction

Le présent rapport préliminaire est présenté en application du paragraphe 4 de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, concernant les mesures prises en vue de la non-prolifération des armes de destruction massive (ADM).

Efforts déployés par le Népal pour lutter contre le terrorisme

Le Népal est fermement convaincu que le terrorisme constitue une grave menace pour la paix, la sécurité, la stabilité et la démocratie. Nous estimons que la terreur ne doit jamais être utilisée pour promouvoir des objectifs politiques et qu'il ne saurait être question de faire deux poids deux mesures ni d'adopter une approche sélective face à ce fléau mondial. Nous condamnons vigoureusement le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quels que soient le lieu et le moment où les actes de terrorisme sont commis, quels qu'en soient les auteurs et quel qu'en soit le prétexte.

Le Népal est partie à six conventions internationales relatives au terrorisme et il en a signé une septième. Il préconise par ailleurs la conclusion rapide d'une convention générale sur le terrorisme international. Au niveau régional, le Népal est également partie à la Convention de l'Association sud-asiatique de coopération régionale (SAARC) sur la répression du terrorisme (1987) ainsi qu'au Protocole additionnel à ladite convention. Il est prêt à collaborer avec d'autres pays membres pour appuyer l'ONU dans la lutte contre le terrorisme, et il compte que la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire entrera en vigueur rapidement. Le Népal a promulgué divers textes de lois pour se conformer à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité ainsi qu'aux exigences qu'impose la nécessité de sauvegarder l'intérêt du pays et de ses habitants face à l'insurrection en cours. C'est ainsi que la loi de 2002 relative à la surveillance et à la répression du terrorisme et des activités déstabilisatrices vise spécifiquement à surveiller et à combattre le terrorisme sous tous ses aspects.

Le Népal est déjà partie aux conventions antiterroristes ci-après et envisage d'adhérer aux autres dès que possible.

1. Convention de 1970 relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs;
2. Convention de 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs;
3. Convention de 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile;
4. Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques;

5. Convention de 1979 contre la prise d'otages;
6. Convention de 1988 pour la répression des actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime;
7. Convention internationale de 1997 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif¹;

Armes de destruction massive (ADM) et législation nationale

Le Népal est fermement convaincu que l'existence d'armes de destruction massive et, en particulier, d'armes nucléaires continue de menacer gravement, et d'une manière jusqu'ici inconnue, la paix et la sécurité de l'humanité tout entière. Ceci est particulièrement vrai si l'on considère que ces armes risquent de plus en plus de tomber entre les mains d'acteurs non étatiques qui pourraient s'en servir à la moindre provocation et faire d'innombrables victimes. Fidèle à son engagement en faveur d'un désarmement général et complet, en particulier nucléaire mais concernant aussi les armes biologiques et chimiques, le Népal a toujours prôné l'élimination progressive de ces armes conformément à un calendrier. Le Népal est partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) et a également signé le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE). Il a ratifié la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (CIAC) et espère que les négociations en cours sur un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles seront menées à bien rapidement. Le Népal est pleinement conscient du fait qu'il lui incombe d'agir en fonction des objectifs de non-prolifération des armes de destruction massive parmi les groupuscules terroristes et, à cet égard, il estime sincèrement qu'il faut œuvrer de manière concertée afin de renforcer l'application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction grâce à des mesures de vérification globales, fiables et rigoureuses.

Il est déconcertant de noter que, ces dernières années, les mécanismes de désarmement multilatéral n'ont fait aucun progrès tangible et qu'il a donc été difficile d'œuvrer dans le sens des objectifs de non-prolifération des armes de destruction massive. Le Népal estime donc qu'un cadre consensuel tendant à renforcer la coopération dans le domaine du désarmement et de la maîtrise des armements par le biais des instances multilatérales s'impose plus que jamais.

Le Népal ne possède aucune arme de destruction massive et aucun système de vecteurs. Il ne fabrique pas d'armes biologiques, chimiques ou nucléaires – pas plus qu'il n'en possède, n'en importe ou n'en exporte. Bien que le pays n'ait pas encore de lois visant spécifiquement la non-prolifération des armes de destruction massive, il y a déjà des lois nationales en place qui traitent plus ou moins directement des problèmes qui s'y rattachent. La Constitution du Royaume du Népal de 1990, le Muluki Ain (le Code civil national), la loi sur la sécurité publique de 1989, la loi sur les délits publics (infractions et peines) de 1970, la loi de 1971 sur l'administration locale, la loi de 1992 sur l'immigration, les lois de 1961 sur les substances explosives et sur l'espionnage, la loi de 1956 sur le contrôle des exportations et des importations et la loi de 1962 sur les armes et les munitions comptent parmi les lois et règlements en vigueur pour traiter dans une certaine mesure des problèmes que

¹ Le Népal a signé la Convention.

mentionne la résolution 1540 (2004). Par ailleurs, la loi de 2002 relative à la surveillance et à la répression du terrorisme et des activités déstabilisatrices² renferme un certain nombre de dispositions visant à intensifier la lutte contre le terrorisme.

Il échoit de noter ici que, aux termes de l'article 9, par. 1, de la loi de 1990 sur les traités si les dispositions d'un traité, auquel le Royaume du Népal ou le gouvernement de Sa Majesté est devenu partie parce que le Parlement les a ratifiées ou y a adhéré, sont incompatibles avec une disposition quelconque du droit interne, cette dernière est nulle à raison de cette incompatibilité aux fins dudit traité et les dispositions de ce dernier l'emportent. De nouvelles mesures sont donc à l'étude dans l'esprit de cette loi en vue de l'application effective des dispositions de la résolution 1540 (2004).

Le Népal a signé mais n'a pas encore ratifié la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre la corruption. Le Parlement ne se réunissant plus depuis quelque temps déjà, le processus de ratification a été retardé.

Tout en assurant la communauté internationale qu'il coopérera pleinement à l'action menée pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive, le Népal tient à ce qu'il soit pris acte de sa volonté de respecter les dispositions applicables de la résolution 1540 (2004) et d'œuvrer en tant que partenaire afin de rendre le monde plus sûr pour que nous puissions tous vivre dans la dignité et à l'abri de la peur.

² Les Comités 1373 (2001) et 1267 (1999) ont reçu des traductions non officielles en anglais de certaines des lois et de certains des règlements.